

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 3 (1893)
Artikel: Le seigneurage aux ateliers pontificaux de sorgues d'Avignon et de Carpentras
Autor: Vallentin, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-171908>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE SEIGNEURIAGE
AUX
ATELIERS PONTIFICAUX DE SORGUES
D'AVIGNON ET DE CARPENTRAS

On se figure aisément que le tarif du seigneurage était fort élevé au moyen âge. Les produits de la fabrication des monnaies étaient d'une triple nature : 1^o le *seigneurage*, « *dominium sive senhoria*, » ou droit revenant au prince pour la frappe des espèces ; 2^o l'*écharseté* ou abaissement du titre ; 3^o le *faiblage*, ou affaiblissement du poids. L'écharseté et le faiblage n'étaient tolérés qu'à condition d'être dans les *remèdes* ou *tolérances* et s'ils étaient hors des remèdes, ils étaient très rigoureusement punis. Les souverains, possesseurs d'un atelier, ou leurs délégués, fixaient dans les ordonnances monétaires, rendues par eux, la somme que le maître devait leur remettre par chaque marc d'œuvre. Lors de l'apurement des comptes de la fabrication, leurs représentants vérifiaient le titre et le poids des espèces émises et si ce titre ou ce poids, tout en se trouvant dans les remèdes fixés, étaient inférieurs au titre ou au poids théoriques, ce qui arrivait constamment, ils calculaient les sommes dont le maître était redevable de ce chef. Le produit du seigneurage était donc établi à l'avance, car le nombre

de marcs à transformer en monnaies n'était pas laissé au gré du maître. Exceptionnellement, en 1371, Grégoire XI voulut que l'on convertit en florins tout l'or qui serait porté à la Monnaie par les marchands « Item quod Magistri Monetarum teneantur et debeant facere operari tantam quantitatem de auro, quod portabitur ad dictam Siclam, quod quarta pars auri reducatur in florenis de Camera et relique tercie partes dicti auri reducantur in dictis florenis 24 solidorum⁽¹⁾. » Des décisions identiques furent prises à d'autres époques pour l'or, l'argent et le billon, lorsqu'il y avait pénurie de monnaies. Les produits de l'écharseté et du faiblage ne pouvaient au contraire être prévus, quoique certains princes peu scrupuleux recommandassent aux maîtres de leurs ateliers de veiller à ce que ces produits fussent aussi considérables que possible. Ainsi Necker lui-même reprocha, dans une circulaire du 2 avril 1779, aux directeurs des Hôtels des monnaies « de ne pas fabriquer les pièces assez faibles pour qu'il pût en résulter un plus grand bénéfice pour le roi. »

I. — Monnaies d'or.

Au XIV^e siècle, le seigneurage fut assez variable pour les monnaies d'or à l'atelier papal de Sorgues (*Pons Sorgiae*). Jean XXII le fixa à $\frac{2}{5}$ de florin par marc en 1322⁽²⁾. « Die 24 mensis octobris (1322) fuit facta deliberatio generalis de 88 marchis et 18 denariis auri monete auree, que pro Domino Nostro Papa cuditur in Ponte Sorgie per Magistros Chionellum de Podio et Pulchinum de Dragone, magistros dicte Monete apud Avenionem; et pro jure senhorie dicte monete, computatis pro senhoria singularum marcharum predictarum duabus quintis unius floreni auri, assignaverunt Camere 35 florenos auri et

(1) GARAMPI. *Appendice di Documenti* (s. l. ni d.), p. 59.

(2) C'est en 1322 et non en 1324 que Jean XXII a fait commencer la frappe des florins.

3 turonenses argenti cum O rotunda⁽¹⁾. » Ce même pape l'abaissa de moitié à la date de 1331, soit à $\frac{1}{5}$ de florin « computata una quinta unius floreni pro senhoria cujus, libet marce⁽²⁾. » La chambre apostolique ayant ensuite décidé de faire procéder au monnayage à son propre compte, le seigneurage fut d'un demi-florin par marc. En 1344, Clément VI n'exigea plus que $\frac{1}{6}$ de florin, soit deux gros tournois d'argent⁽³⁾. « Item ipsi Magistri dabunt et solvent dicto Domino Nostro Papa pro dominio sive senhoria dicte monete, videlicet pro marchis singulis ipsius monete ad pondus predictum, duos turonenses grossos argenti⁽⁴⁾. » Urbain V ne voulut pas recevoir de seigneurage en 1364 du maître de la Monnaie d'Avignon « ex quo Dominus Noster Papa pro dominio nihil recipere curat⁽⁵⁾. » Grégoire XI agit de même, à la date de 1371, pour les florins de 28 sous. Ses délégués se bornèrent à décider que l'écharseté et le faiblage en tiendraient lieu : « Item de marcha Curie Romane fiant 63 floreni dumtatan, et si quid deerit de thara, propter contaminationem, illud restituatur Domino Nostro Papa pro dominio sive senhoria.....⁽⁶⁾ » et plus bas « ex quo Dominus Noster Papa pro dominio nihil recepere curat, nisi tharam predictam⁽⁷⁾. » Quoique l'ordonnance soit muette sur ce sujet à l'égard des florins de 24 sous dont elle prescrit en outre la frappe, il est certain que la Chambre Apostolique ne reçut pas de seigneurage proprement dit de ce chef. Lorsque Clément VII autorisa en 1382 Louis I^{er} d'Anjou à faire frapper à la Monnaie d'Avignon des florins de 24 sous, des florins *de camera*, des francs à pied et des gros, il décida qu'il lui serait remis, à titre de *dominium*,

(1) *Op. cit.*, p. 12.

(2) *Ibid.* p. 19.

(3) Le florin valait alors 12 gros tournois.

(4) *Op. cit.*, p. 21.

(5) *Ibid.* p. 41.

(6) *Ibid.* p. 56.

(7) *Ibid.* p. 56.

3 gros par marc de florins de 24 sous⁽¹⁾. En 1393, ce même anti-pape se contenta des produits de l'écharseté et du faiblage lors de la frappe des nouveaux *florins Clémentins* de 30 sous, de 62 au marc de la Cour Romaine avec un remède de 12 grains et au titre de 23 carats $\frac{3}{4}$ avec un remède de $\frac{1}{8}$ de carat « et Domino Nostro Papa, pro suo dominio, omnia remedia, que repperientur in revisione seu revisitatione bustiarum⁽²⁾. » Il prit la même décision pour les florins *de camera* de 63 au marc et à 24 carats.

Les documents font défaut pour le XV^e siècle. Le légat, François de Clermont, fit battre, en 1535, 174 écus d'or au nom du pape Paul III. Après la vérification des comptes, les écus furent reconnus être à 22 carats $\frac{7}{8}$ au lieu de 23 carats et il fut encaissé, pour ce motif, par le trésorier de la légation, 3 florins, 5 gros, 16 deniers. Il ne fut pas perçu de droit de seigneurage⁽³⁾.

L'usage était de ne faire frapper des espèces d'or que « après quelques années et quelques quantités. » On ne rencontre plus d'émissions de monnaies d'or jusqu'en 1554. Il fut ouvré du 2 juin au 20 décembre de cette année 39 marcs, 7 onces d'écus, au nom du pape Jules III. Le seigneurage s'éleva à 32 livres, 4 sous, 6 deniers tournois. Son taux était donc de 16 sous, 2 d. t., c'est-à-dire élevé⁽⁴⁾, le cours des écus émis étant de 45 sols.

Les produits du seigneurage, de l'écharseté et du faiblage furent confondus en un seul article, lors du contrôle de la fabrication de 67 marcs, 7 onces, d'écus, forgés du 27 juin 1562 au 4 mars 1564, de 6 marcs d'écus émis le 9 avril 1565, de 113 marcs, 3 onces, d'écus livrés à la circulation du 2 mai 1565 au 13 avril 1566, de 147 marcs, 4 onces, d'écus délivrés du 27 juin 1566 au 17 mars

(1) *Op. cit.*, p. 61.

(2) *Ibid.* p. 66.

(3) ROGER VALLENTIN. *Les écus d'or Avignonnais du pape Paul III.*

(4) *Registre de la Monnaie*, f° 104.

1568, de 37 marcs d'écus battus du 15 juin 1568 au 27 mai 1569, de 14 marcs d'or frappés du 4 août 1569 au 13 février 1570⁽¹⁾.

D'après divers documents, la Chambre Apostolique reçut au XVII^e siècle 10 sous par marc d'or monnayé⁽²⁾.

En définitive, toutes les fois qu'il fut émis un nombre restreint de monnaies d'or, il ne fut ordinairement prélevé aucun droit de seigneurage, soit à l'atelier de Sorgues (XIV^e siècle), soit à celui d'Avignon (du XIV^e au XVII^e siècle). Ce droit varia pour les émissions importantes, selon le prix du marc d'or fin. Au XVII^e siècle, il fut uniformément de 10 sous tournois.

II. — Monnaies d'argent et de billon.

En 1344, Clément VI fit monnayer le trésor de la tour supérieure du palais d'Avignon, composé d'argent *en masse*, de vases d'argent brisés et de diverses monnaies de billon à des alliages divers, le tout pesant 674 marcs et demi, poids d'Avignon. Après conversion en argent fin, on ne trouva plus que 613 marcs, 7 onces, 5 deniers, 20 grains, poids d'Avignon. Les maîtres de la Monnaie de Sorgues remirent aux délégués du souverain pontife 264 livres, 10 sous de demi-gros Clémentins et 10 livres, 16 sous, 2 deniers de gros Clémentins, à raison de 6 livres, 10 sous, 6 deniers, monnaie d'Avignon, par marc de fin. Les gros furent comptés 2 sous, 4 deniers, les demi-gros 14 deniers⁽³⁾. Il n'est pas question de seigneurage dans le règlement, mais le marc d'argent ne se payant à cette date que 6 livres 10 sous, il est probable que les 6 deniers donnés en sus par les maîtres en étaient l'équivalent, soit $\frac{3}{14}$ de gros. Ce même pape autorisa les

(1) *Registre de la Monnaie*, passim.

(2) FANTONI. *Istoria della città d'Avignone et del Comtado Venesino*, t. I, p. 22. — CHARLES SOULIER. *Hist. de la Révolution d'Avignon et du Comté-Venaissin*, t. I, p. 21.

(3) GARAMPI. *Op. cit.*, p. 23.

maîtres de la Monnaie de Sorgues, à battre, durant trois ans, à partir du 5 mai 1351, des gros Clémentins d'une valeur de 2 sous en petite monnaie noire, au titre de 11 deniers 12 grains, des demi-gros Clémentins au même titre, des deniers noirs de 3 oboles, au titre de 2 deniers 18 grains, de petites oboles au titre de 1 denier 8 grains, et des monnaies noires au titre de 1 grain et demi, le tout à concurrence de 50,000 marcs d'argent fin. Le seigneurage fut fixé à un tiers de gros Clémentin, ou 8 deniers, par marc d'argent fin. Quant à la monnaie noire, il ne fut pas exigé de redevance « Dabunt dicti monetarii de senhoria, pro qualibet marcha argenti fini, de moneta alba, terciam partem unius grossi Clementini ; de moneta nigra, nihil dabunt de senhoria Domino Nostro⁽¹⁾. »

Au XIV^e siècle, le plus souvent il n'y eut pas de droit de seigneurage à l'atelier d'Avignon. Clément VII décida en 1393 que la Chambre Apostolique ne percevrait que le montant de l'écharseté et du faiblage, lors de l'émission de gros de deux sous, de douzains, de doubles deniers et de deniers « et dicto Domino Nostro, pro suo dominio, restabunt omnia remedia, que repperientur in revisione seu revisitatione bustiarum⁽²⁾. »

Le tarif du seigneurage m'est inconnu pour le XV^e siècle. Au siècle suivant, il fut uniformément de 1 sou, obole et $\frac{5}{6}$ d'obole par marc pour les espèces de billon. Deux textes de 1555 et 1556 mettent en évidence ce point :

« 1^o C'est le compte des droictz provenentz à Monseigneur l'Illustrissime et Révérandissime Cardinal de Farnes, Légat d'Avignon, d'une aultre boyte de pierrous semblables aux précédentz derniers faictz en forme, cours, poidz, loy et remède, de six cens marcz, faictz par noble Hiérosme Bordin, maistre de la dicte Monnoye par permission de Monseigneur Jacques-Maria Sala, esleu de

(1) GARAMPI. *Op. cit.*, p. 25.

(2) Ibid., p. 67.

Viviers et Vice-Légat du dict Avignon et Comté de Venisse, en neuf délivrances despuys le vingt troysiesme de febvrier mil V^e cinquante cinq, que la première d'icelles fust faicte jusques au vingt huictièsme du dict moys, que rend pour chascun marc d'euvre, desduictz les droictz et gaiges du gennéral, gardes, essayeur et tailleur, hostel de la Monoye et six soulz, six deniers de brasaige pour le dict maistre, *ung sou, obole et cinq VI^{esmes} d'obole*, que valent XXXII l., V s., X d. t., cy...XXXII l. V s. X d. t. et ont esté foibles du poids de XIX^e et XXIX pièces des dictz pierous sur le toutal des dictz VI^e marcz, que valent XL l. III s. IX d. t. et eschars de loy de XXII d., XXI grains et demy fin sur toute la dicte quantité de VI^e marcz, que valent .XXIX l. XVII s. I d. t.

Somme totale..... CII l., VI s., VIII d. t.
que le dict maistre doyt au dict seigneur pour la boyte et ouvraige que dessus.

« Ainsi a esté veu et calculé par nous cy dessoubz signés à ce deputés par le dict Seigneur Vice-Légat, avecque le gennéral des Monoyes et telle est nostre relation. Faict en Avignon le XVI^{me} jour de mars mil V^e cinquante cinq. Ainsi signés : G. Berthon, Gabriel Gérard et Pierre Agaffin, général⁽¹⁾.

« 2^o Et trouvons que le seigneuriage pour la dicte quantité, à raison d'ung soul, ung petit denier et cinq sixièmes de denier petit⁽²⁾ pour chascun marc d'euvre, que reste de nest⁽³⁾ au dict seigneur, monte en la somme de trante-neuf livres, douze soulz, neuf deniers tournois...⁽⁴⁾»

Le seigneuriage ne tarda pas à être porté à 2 sous par

(1) *Registre de la Monnaie*, f^o 112.

(2) A cette époque, *petit denier*, *maille* et *obole* étaient synonymes à Avignon.

(3) net.

(4) *Registre de la Monnaie*, f^o 113.

marc d'œuvre⁽¹⁾ et il ne fut guère modifié jusqu'à la fermeture définitive de la Monnaie d'Avignon en 1693.

III. — *Monnaies noires et monnaies de cuivre.*

La frappe des monnaies noires était presque toujours exempte de redevance. La même règle fut observée pour la fabrication des espèces de cuivre pur, telles que les doubles tournois d'Urbain VIII (1623-1644). Cependant le vice-légat Savelli et le pro-légat Philonardi furent accusés, l'un à la fin du XVI^e siècle, l'autre quelques années plus tard, d'avoir signé un bail secret avec les maîtres de la Monnaie d'Avignon. Ces derniers auraient été autorisés par ces prélats à altérer le titre et le poids officiels de la menue monnaie, à condition de leur remettre de véritables pots de vin. Les consuls d'Avignon en informèrent même la cour de Rome.

IV.

La détermination de la quotité du droit de seigneurage est difficile pour les ateliers de Sorgues et d'Avignon. Cela tient en premier lieu à ce que les textes, où il en est question, sont fort rares et, en second lieu, à ce que le plus ordinairement, les contrôleurs du monnayage se bornaient à le calculer en bloc avec l'écharseté et avec le faiblage, sans faire de distinction. Quant à l'atelier de Carpentras, créé sous Sixte-Quint, le tarif fut le même qu'à l'atelier d'Avignon.

D'une manière générale, le seigneurage variait avec le prix du marc d'or fin et du marc d'argent fin.

L'écharseté et le faiblage étaient calculés en prenant pour base les valeurs du marc d'or, du marc d'argent ou du marc de billon, au titre respectif des pièces émises.

Voici un tableau succinct, quoique complet, des émis-

(1) FANTONI. *Op. cit.*, t. I, p. 22. — CHARLES SOULIER, t. I, p. 21.

sions faites à Avignon de 1521 à 1570 avec les produits du seigneurage, de l'écharseté et du faillage.

1 ^o 1532	— émission de petits deniers, produits	51 l., 11 s., obole ⁽¹⁾ .
2 ^o 1535	$\left\{ \begin{array}{l} 174 \text{ écus d'or} \dots\dots\dots \\ 1,692 \text{ marcs, 2 onces de} \\ \text{petits deniers} \dots\dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 117 \text{ l., 6 s., 3 d. o.} \end{array} \right.$
3 ^o 1539	— 1,553 marcs, 5 onces de pierrous ⁽²⁾	105 l., 16 s.
4 ^o 1541	— 1,000 marcs environ de pierrous	71 l., 16 s., 2 d.
5 ^o 1542	— 944 marcs, 6 onces de pierrous	73 l., 14 s.
6 ^o 1543—1544	— 973 marcs, 4 on- ces de pierrous	74 l., 12 s., 8 d. o.
7 ^o 1554	$\left\{ \begin{array}{l} 39 \text{ marcs, 7 onces d'écus.} \\ 4,187 \text{ marcs, 4 onces de} \\ \text{pierrous} \dots\dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 669 \text{ l., 2 s., 9 d.} \end{array} \right.$
8 ^o 1555	$\left\{ \begin{array}{l} 600 \text{ marcs de pierrous...} \\ 736 \text{ marcs, 4 onces de} \\ \text{pierrous} \dots\dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 230 \text{ l., 15 s., 5 d.} \end{array} \right.$
9 ^o 1562—1564	$\left\{ \begin{array}{l} 67 \text{ marcs, 7 onces} \\ \text{d'écus} \dots\dots\dots \\ 744 \text{ marcs de testons} \\ 6,000 \text{ marcs de pier-} \\ \text{rous} \dots\dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 725 \text{ l., 12 s., 3 d. o.} \end{array} \right.$
10 ^o 1564—1566	$\left\{ \begin{array}{l} 119 \text{ marcs d'écus,} \\ 3 \text{ onces} \dots\dots\dots \\ 2,590 \text{ marcs de pier-} \\ \text{rous} \dots\dots\dots \\ 5,740 \text{ marcs, 4 on-} \\ \text{ces id.} \dots\dots\dots \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 973 \text{ l., 15 s., 2 d.} \end{array} \right.$

(1) ROGER VALLENTIN. *Numismatique Avignonnaise du pape Clément VII.*

(2) On appelait *pierrous*, en latin *petri* et *pietri*, les monnaies de billon du XVI^e siècle au revers de SANCTVS · PETRUS.

11 ^o 1566—1568	$\left\{ \begin{array}{l} 147 \text{ marcs, 4 onces} \\ \text{d'écus} \dots\dots\dots \\ 9,234 \text{ marcs de pier-} \\ \text{rous} \dots\dots\dots \end{array} \right\}$	1,061 l., 19 s.
12 ^o 1568 — 6 juin 1569	$\left\{ \begin{array}{l} 37 \text{ marcs d'écus} \dots \\ 6,107 \text{ marcs de pier-} \\ \text{rous} \dots\dots\dots \end{array} \right\}$	677 l., 4 s., 3 d., o.
13 ^o 15 juin 1569—1570	$\left\{ \begin{array}{l} 14 \text{ marcs d'écus} \dots \\ 6,292 \text{ marcs de pier-} \\ \text{rous}^{(1)} \dots\dots\dots \end{array} \right\}$	636 l., 10 s., 10 d.
Total.....		5,469 l., 15 s., 11 d., o ⁽²⁾ .

Ainsi pendant une période de près de cinquante ans, les produits de la Monnaie ne se sont élevés qu'à 5,470 livres tournois environ. Au milieu du XVI^e siècle, la livre tournois avait une valeur intrinsèque de 4 francs à peu près et si l'on admet que le pouvoir de l'argent a une valeur de 2 ¹/₂, on obtient 54,700 francs de notre monnaie. Si la Chambre Apostolique n'avait eu d'autres produits à encaisser que ceux provenant de la frappe des monnaies, elle n'eût pu suffire aux dépenses les plus urgentes du gouvernement et pourtant la période de 1521 à 1570 est une de celles où l'atelier d'Avignon a été le plus actif.

V.

A titre de comparaison, je vais indiquer quelques taux de seigneurage.

I. Atelier royal d'Angers (1331-1333).

Royaux d'or 1 l., 5 s. t.⁽³⁾

II. Atelier royal de Montreuil-Bonnin.

1^o Écus d'or (1337-1346). entre 4 l. 10 s., et 16 s. 8 d.

(1) *Registre de la Monnaie*, passim.

(2) En monnaie tournois.

(3) Le roi Philippe VI de Valois fit arrêter cette fabrication qui lui causa une perte de 27 l. 6 s. 8 d. t.

- 2^o Lions d'or (1338-1339) entre 4 l. 10 s., et 1 l.
3^o Pavillons d'or (1339-1340) entre 6 l., et 1 l.
4^o Couronnes d'or (1340) 8 l.
5^o Doubles royaux d'or (1340-1341) entre 13 l., et 4 l. 10 s.
6^o Anges d'or (1341-1342) entre 13 l. 15 s., et 6 l. 15 s.⁽¹⁾

III. — 1^o En 1343, 10 sols pour toutes les monnaies frappées en Dauphiné⁽²⁾.

2^o En 1346 (ordonnance du 20 juillet), 20 s. par marc de monnaie blanche de 15 deniers et 18 s. par marc de monnaie blanche de 4 d.

3^o Ordonnance du 28 oct. 1346 ; ces deux tarifs sont réduits à 14 s. et à 10 s. respectivement⁽³⁾.

IV. *Provence*. — Le seigneurage fut fixé pour les monnaies à frapper à Tarascon, en vertu des conventions de 1412 et au nom de Louis II d'Anjou, savoir, pour les florins à 9 gros par marc, pour les gros à 3 gros, pour les quaternaux à 1 gros. Il ne devait pas être perçu de redevance pour la frappe des patards, des doubles deniers, des robertons et des petits deniers⁽⁴⁾.

V. — Jean-Sans-Peur exigea, en 1407, 2 s. 8 d. gros par marc d'or fin⁽⁵⁾ pour les doubles écus de Flandre, 14 gros pour les nobles de France, 9 gros pour les doubles gros de Flandre, 8 gros pour les gros de Flandre, 9 gros pour les demi-gros et les quarts de gros, 2 gros pour les doubles mites et les mites⁽⁶⁾.

(1) DE BARTHÉLEMY. *Apurement des comptes de la monnaie d'or, fabriquée à Angers, etc. et à Montreuil-Bonnin, etc.* Ces textes renferment bien des erreurs.

(2) VALBONNAIS *Preuves de l'Hist. du Dauphiné* et MORIN-PONS, *Numismatique féodale du Dauphiné*.

(3) MORIN-PONS, *ibid.*, p. 98. En cédant le Dauphiné à la France (1349), Humbert II décida que les Dauphins ne pourraient jamais prendre plus d'un gros tournois d'argent, par marc d'argent fin monnayé. Lui-même avait perçu 6 sols, 6 deniers par marc au commencement de 1338 aux ateliers de Visan, de Crémieux et de Serves, 8 sols à partir de novembre 1338, 26 sols en 1339, 4 sols en 1340, etc., puis le montant des tarifs que j'indique ci-dessus en 1343 et en 1346.

(4) PAPON. *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 602.

(5) Marc de Troyes.

(6) *Rev. Num.*, 1866, p. 182.

Il serait facile d'allonger cette liste. Elle permet de constater, en tenant compte de la différence de poids des marcs employés, que le seigneurage fut moins élevé que partout ailleurs aux ateliers pontificaux de Sorgues, d'Avignon et de Carpentras.

ROGER VALLENTIN.